



REGIME INDEMNITAIRE



Pour les agents de catégories B et C, le **régime indemnitaire fusionné** a été mis en paiement avec la paye de juillet. Une information vous a été adressée avec le bulletin de juillet (reçu en août).

Si vous constatez des anomalies, merci de nous le faire remonter...*sauf si le montant est inférieur à 10€ car un tel cas ne donne pas lieu à la mise en place d'une garantie*

C'est toujours ça de gagné pour l'État, en plus du point d'indice gelé jusqu'au calendes grecques !

Les catégories A et A+ seront quant à elles basculées dans le nouveau régime indemnitaire à effet du 1^{er} septembre mais seulement avec la paye d'octobre. À cette occasion, les modalités de liquidation de la prime de rendement des IDiV de la filière fiscale seront modifiées au profit d'une périodicité mensuelle.

L'avance de trésorerie sera répartie sur 2 années (4 mois en 2014 et 2 mois en 2015) afin de lisser l'impact fiscal.

Une réflexion du même type est actuellement menée par la Direction générale s'agissant des modalités de versement de la prime de rendement des IP de la filière fiscale, mais n'est-elle pas encore tranchée.

LE RÉSEAU GP MENACÉ

Par un "cavalier législatif", le gouvernement tente de faire passer ce qu'il n'a pas osé faire figurer dans son projet de "réforme territoriale".

Il le fait à travers un autre projet de loi relatif à "la simplification de la vie des entreprises"(sic). Ainsi l'article 25 n'est pas consacré aux dites simplifications, mais plus sûrement à la liquidation du comptable public des collectivités et au retour aux fermiers généraux.

Il y a là, pour le réseau GP un danger mortel qui, mis bout à bout avec tous les projets en cours, semble indiquer clairement où le gouvernement veut nous emmener.

L'article du projet de loi relatif à la "simplification de la vie des entreprises" (présenté au Conseil des Ministres du 25 juin dernier) qui va tout changer :

Article 25

I. – Après l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-7-1 ainsi rédigé :

Art. L. 1611-7-1. – À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

1° Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, qu'ils rendent ;"



2° Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine précisés par décret ;

3° De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics énumérés par décret.

Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant. La convention peut prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort. Elle prévoit aussi une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations sont précisées par décret."

FO, la **FO**rce de l'**in FO**rimation

FO ÉCRIT À LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE



Madame la Ministre,

Notre fédération a été destinataire de la feuille de route précisant la définition, la méthode et le calendrier de la négociation : "qualité de vie au travail" qui fait référence à un "diagnostic partagé qualitatif et quantitatif des situations rencontrées dans la Fonction publique en terme de qualité de vie au travail".

Je vous rappelle que **FO** ne s'associe en rien à ce "diagnostic partagé". De fait, il en découle que les thèmes de la négociation posent problème.

L'axe I est intitulé « Le travail et son organisation au service d'une culture du collectif de travail ». : pour **FO**, cet axe ne peut constituer un thème de négociation. Nos mandants sont, avant tout, attachés à des avancées leur permettant d'assurer efficacement leurs missions de Service public. A commencer par la fin des suppressions d'emplois et l'augmentation des budgets de fonctionnement. Leur présenter le bilan d'une négociation centrée sur "l'expression des agents sur leur travail" serait en soi méconnaître leurs conditions de travail.

L'axe II s'intitule : "Comment articuler vie personnelle et vie professionnelle ?". : des discussions autour de cet axe semblent effectivement nécessaires, puisqu'un décret d'application de l'article 133 de la loi n° 2012-347 fixant les grands principes du télétravail est programmé. Etant donné les enjeux du dossier télétravail, je sollicite que les discussions autour de l'axe II constituent un chantier à part entière, clairement délimité de l'axe I, et d'un éventuel accord sur la « qualité de vie au travail ».

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Ministre, etc etc